

Rapport relatif à la stratégie d'investissement en matière de durabilité Exercice 2024

Table des matières

Démarche générale de MBTP sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	2
Audit de la démarche	2
Information des adhérents.....	2
Nouveaux mandats de gestion.....	2
Actions mises en place	3
Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	4

Démarche générale de MBTP sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

MBTP fournit à ses adhérents des garanties « Obsèques », rentrant dans le cadre de la Branche 20 telle que définie dans l'article R211-2 du Code de la mutualité, pour environ 0,6% de son chiffre d'affaires total. A ce titre, la mutuelle est soumise aux exigences de l'article 29 de la loi Energie Climat française et de l'article 4 du règlement européen 2019/2088.

Cet article du règlement européen prévoit que les acteurs du marché de l'assurance publient les actions mises en place pour la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les « principales incidences négatives » sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales et sociales.

Audit de la démarche

MBTP s'engage dans une démarche pour intégrer les critères de durabilité dans ses investissements financiers. Bien qu'aucun processus formel d'audit n'ait été mis en place à ce jour, les enjeux de durabilité sont d'ores et déjà intégrés aux présentations lors des comités d'investissement et commissions financières.

Information des adhérents

En 2024, aucune communication à destination des adhérents n'a été mise en place pour informer du caractère durable des investissements réalisés par la mutuelle.

Nouveaux mandats de gestion

MBTP fait appel à deux gestionnaires d'actif pour la gestion de ses investissements. Au cours de l'année 2024, aucun nouveau mandat n'a été signé.

Les mandats existants font l'objet de mises à jour périodiques, afin de rester au plus proche des objectifs financiers et non-financiers de la mutuelle.

La commission financière évaluera la pertinence d'une mise à jour de ces mandats, pour y inclure des seuils minimums d'investissements dans des

produits financiers labellisés, ou l'exclusion de certains secteurs (« placements éthiques »).

Actions mises en place

Une partie des OPC dans lesquels la mutuelle est investie ont reçu le label *ISR* ou *LuxFLAG*.

Le Label *ISR* a été créé par le ministère de l'Economie et des Finances et vise à permettre aux épargnants et institutionnels d'investir dans des fonds mettant en place une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable, aboutissant à des résultats mesurables et concrets.

Le label *LuxFLAG* est un label international ayant pour but de mettre en valeur les accréditations en matière de Développement Durable / ESG / Impact des produits d'investissement.

L'un des mandataires à qui MBTP a confié une partie de la gestion de ses actifs a mis en place différentes politiques afin de réduire l'impact climatique de leurs investissements, dont notamment :

- Une sortie totale du charbon thermique d'ici à 2030,
- Une sortie totale du pétrole et gaz de schiste et des sables bitumineux d'ici à 2030,
- Une sortie totale des acteurs investissant dans des puits en Arctique ou en eaux profondes en 2040,
- Une sortie totale du secteur pétrolier en 2050.

En addition à ces éléments, le portefeuille de la mutuelle est géré dynamiquement et suivi de manière régulière. En cas de controverse sur une ou plusieurs lignes de placement, une sortie des titres concernés sera envisagée et discutée durant les comités d'investissement.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Parmi les actifs sous gestion, les OPC suivants sont classés article 8 ou 9 au sens du règlement UE 2019/2088 :

OPC
SCH CONVERTIBLE ESG
SCH SHORT TERM ESG
SCH GLOBAL HIGHT YIELD
SCH OPTIMAL INCOME ESG
SCHEL EUR BANK BD 2028 Z
OFI RS EURO EQUITY D
BDL REMPART EUROPE I
OFII ISR ACTIONS JAPON A
ELE EURO SEL FD I EUR CAP 2DEC
OFI F.I.RS EUR CR SHT
OFI INVEST ESG ALP Y C
DNCA INVEST ALPHA BOND I EURO
OFI RS LIQUIDITES FCP 4

Ces OPC représentent 82% des OPC détenus à travers les mandats de gestion et 26% du total des encours sous gestion, proportion qui reste stable par rapport aux années précédentes.